

§ 3. LE TEMPS D' AGIR

Il y a un temps pour agir. Avant que ce temps ne commence, il est trop tôt. Après que ce temps est écoulé, il est trop tard. La demande précoce ou tardive n'est pas ou n'est plus recevable. Le droit d'agir n'est pas né ou il est éteint.

Comment déterminer le commencement et la fin de ce temps ? Une chose est certaine : c'est qu'il n'y a pas d'action perpétuelle. La loi fixe des délais dont l'écoulement a pour effet d'éteindre l'action. Mais si elle en précise la durée, elle n'en marque pas toujours le point de départ. Lors même qu'elle a pris soin de le faire, le point de départ de la prescription ne coïncide pas nécessairement avec la naissance du pouvoir d'agir. Ces discordances requièrent un examen distinct des deux problèmes, résolus dans un esprit différent.

A) Le commencement du temps d'agir

En l'absence de régies légales, la doctrine résume les solutions jurisprudentielles dans la formule que l'intérêt doit être né et actuel. Il faut ménager le temps des juges, décourager l'esprit de chicane, déjouer les demandes purement vexatoires, ne pas céder aux craintes vaines. Le recours à justice est le substitut de la guerre. *Bellum justum quibus est necessitas*. Pas de guerre préventive, pas non plus de procès préventif. Il faut que l'ordre soit troublé pour qu'il soit permis de recourir au juge, sinon l'action détournerait la juridiction de sa fin. Si la vertu de ces raisons est claire, la portée de (a) formule manque de précision. Les deux épithètes né et actuel, simple redondance, expriment, de l'avis général, deux caractères de l'intérêt. En réalité, il ne s'agit point de savoir de quelle sorte doit être l'intérêt mais bien de savoir s'il existe déjà lors de l'introduction de la demande, s'il existe, dès ce moment, une raison d'agir, condition qui n'est pas toujours aussi évidemment réalisée.

a) La raison d'agir paraît peu discutable, l'intérêt certainement né et actuel, lorsque le demandeur souffre, *hic et nunc* d'un trouble et que la demande tend à obtenir du juge les mesures propres à le faire cesser et à réparer ses conséquences. L'actualité qualifie en réalité le trouble et le trouble actuel fait naître l'intérêt.

Cette notion de trouble est bien connue de la loi (a. 317 C. civ., le droit pour les héritiers d'agir en désaveu naît à l'époque où ils sont troublés par l'enfant dans leur possession des biens du mari). Elle ne l'est pas moins des arrêts (la protection possessoire est accordée dès que le possesseur est troublé par un fait qui contredit à sa possession).

Si les faits constitutifs du trouble sont divers (trouble possessoire, trouble de jouissance, etc.), la notion de trouble implique nécessairement une atteinte, une modification consommée, effective, apportée à une situation préexistante. Au contraire, une menace lointaine, purement verbale ne suffirait pas à faire naître le droit d'action.

Mais entre ces deux notions s'interpose une série d'applications douteuses de la formule.